



Ajustement de traitement aux 1^{er} et 2 avril 2019

La nouvelle structure salariale représente une augmentation d'environ 2,5 % au 2 avril 2019.

Échelon	À compter du 2 avril 2019
1	42 431 \$
2	44 235 \$
3	46 115 \$
4	48 074 \$
5	50 118 \$
6	52 248 \$
7	54 468 \$
8	56 783 \$
9	59 196 \$
10	61 712 \$
11	64 335 \$
12	67 069 \$
13	69 920 \$
14	72 891 \$
15	75 989 \$
16	79 218 \$
17	82 585 \$

Suppléance au primaire Durée de remplacement	Taux au 2 avril 2019
60 minutes ou moins	42,43 \$
Entre 61 minutes et 150 minutes	106,07 \$
Entre 151 minutes et 210 minutes	148,50 \$
Plus de 210 minutes	212,15 \$
Suppléance au secondaire Période de 75 minutes	
1 période	63,64 \$
2 périodes	127,28 \$
3 ou 4 périodes	212,15 \$
Enseignants(es) à la leçon (taux horaire)	
Scolarité de : 16 ans et moins	55,38 \$
17 ans	61,49 \$
18 ans	66,55 \$
19 ans	72,57 \$
Taux horaire FGA et FP	55,38 \$
Supplément de responsable d'école	1 600 \$

Rémunération additionnelle au 1^{er} avril 2019

La convention prévoit également le versement d'une rémunération additionnelle (sous forme de montant forfaitaire) qui sera versée sur chaque paie tout au long de la période visée.

- Personnel enseignant sous contrat à temps plein ou à temps partiel à 100 % = 292,21 \$ pour la période du 1^{er} avril 2019 au 1^{er} avril 2020 (avec un ajustement proportionnel à la tâche).
- Personnel enseignant à la leçon ou à taux horaire = 0,37 \$ pour chaque heure rémunérée.
- Personnel en suppléance occasionnelle =

Suppléance au primaire Durée de remplacement	Ajustement au 1 ^{er} avril 2019
60 minutes ou moins	0,29 \$
Entre 61 minutes et 150 minutes	0,73 \$
Entre 151 minutes et 210 minutes	1,02 \$
Plus de 210 minutes	1,45 \$